

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 19 JANVIER 1984 ¹

**Kirsten Andersen et autres
contre Parlement européen**

«Fonctionnaire — Nettoyage de la grille»

Affaire 262/80

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Fiche de traitement appliquant la réglementation en vigueur en matière de rémunération (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*
2. *Exception d'illégalité — Article 184 du traité CEE — Objet*

1. Le bulletin de rémunération établi par une institution et délivré au fonctionnaire constitue un acte faisant grief et susceptible de faire l'objet d'une réclamation et éventuellement d'un recours. La circonstance que l'institution concernée ne fait qu'appliquer les règlements en vigueur en matière de rémunération est sans pertinence à cet égard.
2. L'article 184 du traité CEE est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui lui est adressée, la validité des actes réglementaires qui forment la base juridique de celle-ci.

Dans l'affaire 262/80,

KIRSTEN ANDERSEN ET AUTRES, fonctionnaires au secrétariat général du Parlement européen, représentés par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e Janine Biver, 2, rue Goethe, Luxembourg,

parties requérantes,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. Martin Schmidt, directeur du personnel et des affaires sociales, assisté par M^e Alex Bonn, avocat au

¹ — Langue de procédure: le français.

barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^c Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet, par le Parlement européen, de la réclamation des requérants dirigée contre la décision du Parlement européen tendant à liquider leurs droits pécuniaires sur la base du règlement n^o 160/80 du Conseil, du 21 janvier 1980, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 20, p. 1),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. A. W. H. Meij, référendaire

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Aux termes de l'article 65, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, le Conseil procède annuellement à un

examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés, et décide d'une éventuelle adaptation de ces rémunérations.

L'article 64 du statut prévoit, quant à lui, la possibilité d'affecter la rémunération d'un coefficient correcteur selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation. Selon l'article 65, para-

graphe 2, le Conseil décide, en cas de variation sensible du coût de la vie, dans un délai maximal de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs.

Lors de sa session du 29 juin 1976, le Conseil a adopté une nouvelle méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Il ressort du dossier que l'adoption de cette nouvelle méthode d'adaptation avait, entre autres, pour but d'incorporer le coefficient correcteur, qui s'élevait à l'époque à 148,7 pour la Belgique et le Luxembourg, dans les barèmes des traitements de base. Sans mesures concomitantes, une telle incorporation aurait entraîné une diminution des rémunérations nettes, puisque les traitements de base ainsi augmentés serviraient également d'assiette à l'impôt communautaire et aux autres retenues obligatoires.

Pour remédier à cette situation, les représentants du personnel, au cours de la procédure de dialogue avec le Conseil précédant l'adoption de la nouvelle méthode, avaient proposé d'affecter les tranches imposables de la rémunération non seulement du nouveau coefficient correcteur à décider, mais également du coefficient correcteur incorporé. En outre, ils avaient attiré l'attention sur le risque de distorsions découlant d'une incorporation des coefficients correcteurs si l'on procédait sur la base de la situation la moins favorable, par exemple celle d'un fonctionnaire célibataire ne bénéficiant pas des indemnités diverses. Toutefois, le Conseil a suivi une autre voie pour éviter une réduction des rémunérations nettes, sans prévoir une adaptation des tranches imposables à l'impôt

communautaire parallèle à l'augmentation des traitements de base.

La nouvelle méthode d'adaptation, adoptée le 29 juin 1976, prévoit que le Conseil décide de l'adaptation des rémunérations en termes nets et que le taux net ainsi fixé est incorporé dans les barèmes de traitements figurant à l'article 66 du statut et à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, selon la méthode indiquée ci-après:

- «— le montant de la rémunération nette afférente à chaque échelon de chacun des grades des fonctionnaires et à chaque classe de chacun des groupes des autres agents est affecté du taux d'adaptation décidé;
- le nouveau barème en termes bruts est établi en déterminant pour chaque échelon ou classe le montant brut qui donne, après déduction de l'impôt et des retenues obligatoires, le montant net modifié comme indiqué ci-dessus;
- pour cette conversion des montants nets en montants bruts, il est tenu compte de la situation d'un fonctionnaire célibataire ne bénéficiant pas des indemnités diverses;
- l'incorporation du taux net dans le barème des traitements a pour conséquence que le coefficient correcteur pour la Belgique et le Luxembourg est fixé à 100 % et que les coefficients correcteurs pour les autres pays d'affectation sont adaptés compte tenu du rapport entre les indices de variation du coût de la vie dans ces pays et l'indice de variation du coût de la vie à Bruxelles,

exprimés dans tous les cas par des indices communs.»

La nouvelle méthode prévoit en conséquence:

- qu'un éventuel ajustement intermédiaire des rémunérations; décidé au titre de l'article 65, paragraphe 2, du statut et effectué par la voie d'une adaptation des coefficients correcteurs concernés, est défalqué dans le cadre de l'examen annuel suivant;
- que le coefficient correcteur existant à l'époque pour la Belgique et le Luxembourg est incorporé dans les barèmes de traitements, selon les modalités précitées; le coefficient correcteur pour la Belgique et le Luxembourg passe ainsi à 100 % et les coefficients correcteurs pour les autres pays d'affectation sont adaptés en conséquence.

En outre, une clause de révision est prévue «en vue notamment de déterminer d'éventuelles améliorations ultérieures et de corriger d'éventuelles distorsions».

L'incorporation des coefficients correcteurs aux barèmes des traitements a été mise en œuvre pour la première fois par le règlement n° 3177/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 359, p. 1). Par ce règlement, le coefficient correcteur pour la Belgique et le Luxembourg, fixé à 157,8 à partir du

1^{er} juillet 1976, fut réduit à 100 avec effet au 1^{er} janvier 1977, parallèlement à l'introduction des nouveaux barèmes avec effet à la même date.

2. Ces mesures furent à l'origine de distorsions entre les rémunérations des fonctionnaires au profit de ceux bénéficiant d'abattements de leurs revenus imposables et/ou d'une indemnité de dépaysement. Confronté à ces distorsions et afin d'éviter leur répétition à l'avenir, le Conseil a introduit par son règlement n° 2859/77, du 19 décembre 1977, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 330, p. 1), un amendement au règlement du Conseil n° 260/68, du 29 février 1968, portant fixation de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56, p. 8). Cet amendement affecta, pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, les tranches d'imposition de l'impôt communautaire d'un coefficient correcteur de 106,084 %.

Par la suite, le Conseil a modifié, par une décision en date du 26 juin 1978, la méthode d'adaptation, adoptée le 29 juin 1976 en introduisant une formule de correction des tranches imposables prévues à l'article 4 du règlement du Conseil n° 260/68 précité.

Si le Conseil a ainsi évité la répétition de la distorsion apparue lors de l'application du règlement n° 3177/76 au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1977, il n'en est pas moins resté que les adaptations ultérieures des rémunérations ayant été basées sur le barème arrêté dans ce règlement, la distorsion à

laquelle celui-ci aboutissait s'est répercutée d'année en année.

Considérant que, à la suite de l'incorporation du coefficient correcteur 157,8 dans les tableaux des traitements de base, décidée en décembre 1976, avec effet au 1^{er} janvier 1977, il a été constaté que la manière dont cette incorporation a été réalisée donnait lieu à des majorations non voulues des droits pécuniaires, le Conseil, en vue de mettre fin à cette situation, arrêta, le 21 janvier 1980, le règlement n° 160/80 portant modification du statut des fonctionnaires (JO L 20, p. 1). Ce règlement établit un nouveau tableau des traitements mensuels bruts supprimant les distorsions en question. Entré en vigueur le 27 janvier 1980, il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1979. Il prévoit cependant qu'aucune répétition n'est opérée sur les traitements perçus entre le 1^{er} juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur. D'autre part, il instaure un régime transitoire au profit des fonctionnaires qui, par application du nouveau barème, subissaient une perte de revenus. A ceux-ci et aussi longtemps que l'application du nouveau barème entraînerait pour eux une perte de revenus, il est accordé le bénéfice du maintien du régime antérieur.

Sauf quelques cas particuliers, les réductions des traitements de base résultant de ce nettoyage de la grille ont été résorbées suite à l'adaptation, le même jour, du règlement n° 161/80 du Conseil, portant adaptation annuelle des rémunérations résultant des barèmes nettoyés (JO L 20, 1980, p. 5), également applicable à partir du 1^{er} juillet 1979.

3. Le 26 avril 1980, les requérants ont introduit, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, des réclamations, selon un modèle unique, à la fois contre les bulletins de paie du mois de février 1980 et contre les bulletins portant rappel des arriérés de rémunération pour

la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 janvier 1980, et tendant à ce que leurs rémunérations et les arriérés en question soient calculés sans faire application du règlement n° 160/80.

Le Parlement européen a implicitement rejeté ces réclamations en n'y répondant pas dans le délai de quatre mois, prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut. Par la suite, les requérants ont introduit le présent recours collectif le 25 novembre 1980.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

Toutefois, à la demande des requérants, le président de la première chambre a reporté l'ouverture de la procédure orale après le prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 59/81, Commission/Conseil, intervenue le 6 octobre 1982.

II — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- «— reconnaître la recevabilité et le bien-fondé du présent recours;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.»

Le *Parlement européen* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «— rejeter le recours comme irrecevable;
- subsidiairement, en ce qui concerne le fond du recours, donner acte au Parlement qu'il se rapporte à la sagesse de la Cour.»

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Les *requérants* précisent que le recours est dirigé contre les bulletins portant rappel des arriérés et les bulletins de paie de février et mars 1980, dont l'annulation est demandée dans la mesure où ces bulletins reflètent l'application des barèmes nettoyés, introduits par le règlement n° 160/80. Il s'agirait donc d'une demande en annulation d'actes individuels assortie d'une exception d'illégalité à l'encontre du règlement n° 160/80 du Conseil.

Le *Parlement européen, partie défenderesse*, fait observer qu'aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut l'acte faisant grief contre lequel un fonctionnaire peut réclamer doit être une «décision» prise par l'autorité ou l'omission d'une mesure imposée par le statut. A son avis, les bulletins de paie dont l'annulation est demandée ne concrétisent pas des décisions prises par l'administration, mais ne constituent que la simple exécution par l'administration de dispositions réglementaires assurant la rémunération des fonctionnaires.

L'exception d'illégalité soulevée par les *requérants* ne serait pas non plus admissible, parce que l'article 184 du traité ne serait pas applicable en l'espèce. Si le recours direct contre le règlement n° 160/80, introduit par les *requérants* en vertu de l'article 173 du traité, est irrecevable (voir arrêt du 26. 2. 1981, Giuffrida et Campogrande, 64/80, Recueil p. 693), ceux-ci, selon le *Parlement*, ne peuvent atteindre le même but au moyen de l'exception d'illégalité. L'article 184

du traité ne viserait que le cas où le *requérant* dispose d'un droit de recours direct par la voie de l'article 173, mais où il a laissé expirer le délai.

En réplique, les *requérants* se réfèrent d'abord à la jurisprudence de la Cour, dont il ressort qu'un bulletin de paiement constitue, au sens du statut, un acte faisant grief, qui fait courir les délais de recours, quand il fait clairement apparaître la décision prise.

Ensuite, ils font valoir que la raison d'être de l'exception d'illégalité, prévue à l'article 184 du traité, est, d'une part, de permettre aux *requérants* non privilégiés de contester la validité d'une mesure normative qui leur est appliquée, et, d'autre part, d'empêcher l'application d'actes généraux illégaux devenus inattaquables en raison de l'expiration du délai de recours en annulation.

Dans sa duplique, le *Parlement* répond que jusqu'ici la jurisprudence ne concerne que la question de savoir si un bulletin de paiement fait courir les délais, ce qui n'impliquerait pas qu'il constitue une décision au sens du statut.

En l'espèce, le grief des *requérants*, concrétisé par les bulletins de paiement, découlerait entièrement du règlement sous-jacent que les *requérants* ne pourraient pas attaquer par la voie de l'exception d'illégalité.

Sur le fond

A l'appui de l'exception d'illégalité soulevée contre le règlement n° 160/80, les *requérants* invoquent six moyens.

En premier lieu, le règlement n° 160/80 serait fondé sur une motivation erronée. Contrairement à ce qui est dit au deuxième considérant, on ne saurait prétendre que ce règlement a été adopté pour corriger «des majorations non voulues» des droits pécuniaires, résultant de l'incorporation du coefficient correcteur dans les tableaux des traitements.

En effet, ce serait malgré l'avis contraire de la Commission, des représentants du personnel et du groupe «statut», et après que les représentants du personnel ont expressément attiré son attention sur le problème des distorsions, que le Conseil aurait arrêté le règlement n° 3177/76 qui devait être à l'origine des majorations pécuniaires corrigées dans le règlement n° 160/80. De plus, le Conseil aurait déjà, dans le passé, expérimenté à deux reprises cette même méthode qui aurait provoqué les mêmes effets. Pour les requérants, le Conseil aurait été pleinement averti des risques de distorsions inhérents à l'opération envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les requérants, par leur troisième moyen, font valoir que le Conseil, en arrêtant le règlement n° 3177/76 en dépit des avertissements qui lui avaient été adressés, aurait manqué à son devoir de prudence dans la gestion administrative. Ayant ainsi sciemment pris le risque d'accepter toutes les conséquences découlant du règlement n° 3177/76, il ne pourrait pas, a posteriori, justifier son attitude par une prétendue erreur.

Selon le deuxième moyen soulevé par les requérants, l'adoption du règlement n° 160/80 est incompatible avec l'article 65 du statut et avec la nouvelle méthode d'adaptation, établie en 1976. Conformé-

ment à l'arrêt du 5 juin 1973 (Commission/Conseil, 81/72, Recueil p. 575), le Conseil, lors de l'adaptation annuelle du niveau des rémunérations pour l'année 1979, serait tenu au respect des critères qu'il avait lui-même établis en adoptant la nouvelle méthode d'adaptation. Or, cette méthode ne prévoirait pas la possibilité pour le Conseil de remettre en cause le niveau des rémunérations existant pendant la période de référence, en l'occurrence la période entre le 1^{er} juillet 1978 et le 30 juin 1979. Le Conseil n'aurait donc pas pu procéder à l'adaptation pour l'année 1979 sur la base de barèmes modifiés. Le seul motif susceptible de justifier en l'espèce une dérogation à la méthode d'adaptation serait une erreur commise précédemment dans l'établissement des barèmes. En adoptant le règlement n° 160/80, le Conseil n'aurait toutefois nullement corrigé une erreur; il serait en revanche revenu sur son appréciation de la politique de rémunération, telle qu'elle avait été déterminée en 1976.

Dans ce contexte, les requérants, par le quatrième et le cinquième moyen, invoquent également le principe de la protection de la confiance légitime et des droits acquis.

La clause de révision, prévue par la nouvelle méthode d'adaptation, aurait permis au Conseil, tout d'abord lors de l'adoption n° 2859/77 et ensuite en 1978, de modifier pour l'avenir la méthode d'incorporation des coefficients correcteurs dans la grille par l'insertion d'une formule d'adaptation des tranches imposables de la rémunération, conformément à la position exprimée par les représentants du personnel en 1976. Le Conseil aurait cependant méconnu la confiance légitime des requérants dans le respect de la méthode établie en utilisant la clause de révision

pour remettre en cause l'incorporation des coefficients correcteurs dans la grille.

En outre, le règlement n° 3177/76 aurait créé dans le chef des requérants des droits acquis au maintien des barèmes de traitements résultant de l'application de la méthode d'incorporation des coefficients correcteurs en vigueur à l'époque, aux fins des adaptations annuelles ultérieures de leurs rémunérations.

Par leur sixième moyen, les requérants soutiennent enfin que le règlement n° 160/80 a été arrêté en violation des formes substantielles. La volonté du Conseil d'arrêter le règlement se serait formée avant que ne soit connu l'avis du Parlement européen, d'ailleurs défavorable. D'autre part, le Conseil n'aurait respecté ni la procédure de concertation

demandée par le Parlement en application de la déclaration commune du 4 mars 1975 (JO C 89, p. 1), ni la procédure de dialogue avec le personnel qu'il aurait clôturée avant que ne soit rendu l'avis du Parlement.

Le *Parlement européen*, de son côté, déclare se référer à la sagesse de la Cour en ce qui concerne le fond du recours.

IV — Procédure orale

A l'audience du 15 septembre 1983, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 novembre 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 novembre 1980, M^{me} Kirsten Andersen et vingt-huit autres fonctionnaires au Parlement européen ont introduit, en vertu de l'article 179 du traité CEE, un recours visant à l'annulation de leurs bulletins de rémunération pour les mois de février et mars 1980, dans la mesure où ces bulletins sont fondés sur les dispositions du règlement n° 160/80 du Conseil, du 21 janvier 1980, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 20, p. 1).
- 2 Les requérants ont précisé qu'ils attaquent, par leur recours, des décisions individuelles qui leur ont été adressées et qu'ils mettent en cause, par voie d'exception d'illégalité, la validité du règlement n° 160/80 dont les dispositions servent de base aux décisions attaquées.
- 3 Le Parlement européen soulève deux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours. En premier lieu, il fait valoir que les bulletins de rémunération

dont l'annulation est demandée ne seraient que la simple exécution par l'administration de dispositions réglementaires assurant la rémunération des fonctionnaires; dès lors, ils ne sauraient être considérés comme des décisions, aucune autorité administrative n'ayant à décider sur quelque problème que ce soit.

- 4 Cette exception doit être rejetée. Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour, et en particulier de l'arrêt du 27 octobre 1981 (Venus et Obert, 783 et 786/79, Recueil p. 2445), que le bulletin de rémunération établi par une institution et délivré au fonctionnaire constitue un acte faisant grief et susceptible de faire l'objet d'une réclamation et éventuellement d'un recours. La circonstance que l'institution concernée ne fait qu'appliquer les règlements en vigueur est sans pertinence à cet égard.
- 5 Le Parlement européen allègue en deuxième lieu que l'exception d'illégalité soulevée par les requérants ne serait pas admissible. En effet, si le recours direct contre un règlement n'est pas ouvert aux requérants, comme il ressortirait de la jurisprudence de la Cour, ceux-ci ne pourraient pas non plus atteindre le même objectif par le biais de l'exception d'illégalité. L'article 184 du traité ne serait pas applicable en l'occurrence, étant donné que cette disposition vise le cas particulier d'un requérant qui peut se prévaloir d'un recours direct sur la base de l'article 173 mais qui a laissé expirer le délai.
- 6 Sur ce point, il suffit de rappeler, ainsi que la Cour l'a dit notamment dans l'arrêt du 6 mars 1979 (Simmenthal, 92/78, Recueil p. 777), que l'article 184 du traité CEE est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui lui est adressée, la validité des actes réglementaires qui forment la base juridique de celle-ci.
- 7 Il en résulte que les moyens du Parlement relatifs à la recevabilité doivent être écartés et qu'il convient d'examiner le fond.
- 8 Les six moyens invoqués par les requérants contestent tous la validité du règlement n° 160/80. Le Parlement européen s'en est rapporté à cet égard, à la sagesse de la Cour.

- 9 Le premier moyen est tiré de la motivation erronée du règlement. Les considérants de celui-ci feraient état de la nécessité de corriger des majorations «non voulues» des droits pécuniaires résultant de l'incorporation du coefficient correcteur dans les tableaux des traitements des fonctionnaires, alors que, en réalité, le Conseil avait été averti des risques inhérents à la façon dont cette incorporation avait lieu et des distorsions qui en résulteraient; en procédant néanmoins à cette opération, le Conseil aurait donc agi en toute connaissance de cause.
- 10 L'incorporation du coefficient correcteur dans les barèmes de traitement de base prévus par le statut a été décidée par le Conseil, le 29 juin 1976, dans le cadre d'une nouvelle méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires. L'incorporation a été effectuée par le règlement n° 3177/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 359, p. 1). Ce règlement a introduit de nouveaux barèmes avec effet au 1^{er} janvier 1977, tout en réduisant le coefficient correcteur pour la Belgique et le Luxembourg à 100 alors qu'il avait été fixé à 157,8 à partir du 1^{er} juillet 1976.
- 11 Il y a lieu d'observer que les considérants du règlement n° 160/80 mentionnent expressément que, à la suite de l'incorporation du coefficient correcteur 157,8 dans les tableaux des traitements de base, il a été constaté «que la manière dont cette incorporation a été réalisée donnait lieu à des majorations non voulues des droits pécuniaires» et qu'il apparaissait, pour ce motif, «opportun de remédier à cette situation en réajustant les tableaux des traitements de base». Ainsi, le règlement indique lui-même dans ses considérants qu'il vise à redresser certaines situations apparues à la suite de la réforme de 1976 et où des majorations des droits pécuniaires se sont manifestées n'ayant pas de rapport avec cette réforme.
- 12 Ces considérations constituent une motivation suffisante de l'opération dite de «nettoyage de la grille». En particulier, il ne résulte aucunement des décisions et règlements antérieurs au règlement n° 160/80 que le Conseil aurait, dans le cadre de la méthode d'adaptation des rémunérations choisie en 1976, voulu favoriser certains fonctionnaires par rapport aux autres plutôt que de

régler l'incorporation du coefficient correcteur dans le barème d'une façon qui nécessiterait une correction ultérieure de certaines distorsions dont il a, par ailleurs, sous-estimé l'importance à l'époque.

- 13 Le deuxième moyen est fondé sur la violation des règles de droit en ce que le Conseil n'aurait pas respecté les critères qu'il avait lui-même établis en adoptant la décision de 1976 concernant la méthode d'adaptation des rémunérations. Alors que le règlement n° 3177/76 constituait une application correcte de la méthode d'adaptation définie par cette décision, le règlement n° 160/80 aurait pour objet de revenir sur cette application en opérant un réajustement des traitements de base et de rompre ainsi les engagements souscrits en matière d'adaptation des rémunérations.
- 14 Le moyen doit être rejeté. D'une part, il méconnaît que le Conseil avait, dans la décision de 1976, inséré une clause de révision qui concernait en particulier les distorsions susceptibles de découler de l'incorporation du coefficient correcteur dans le barème. D'autre part, la méthode arrêtée par ladite décision visait la mise en œuvre de l'article 65 du statut; si elle pouvait donc avoir pour effet de lier l'exercice par le Conseil du pouvoir de procéder à des adaptations des rémunérations que lui confère l'article 65, elle ne touche pas le règlement n° 160/80 qui est un règlement modifiant le statut conformément à l'article 24 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et adopté selon les procédures et avec les garanties que comporte une telle modification.
- 15 Par le troisième moyen, les requérants soutiennent que le Conseil aurait violé le principe de prudence en ce que les distorsions qu'il a voulu éliminer par le règlement n° 160/80 étaient la conséquence même de la mise en vigueur du règlement n° 3177/76. Le Conseil aurait pu éviter que des distorsions se produisent s'il avait reporté à plus tard l'incorporation du coefficient correcteur dans la grille des traitements, comme les représentants du personnel le lui proposaient, afin d'effectuer les calculs nécessaires à une appréciation correcte des distorsions possibles.

- 16 Il convient d'observer que le moyen méconnaît que l'objet du règlement n° 3177/76 est différent de celui du règlement n° 160/80. Alors que le premier vise la mise en œuvre de la décision du Conseil du 29 juin 1976 par l'incorporation du coefficient correcteur dans le barème, sous réserve de révision ultérieure, notamment en ce qui concerne les distorsions éventuelles, le second a précisément pour but de mettre fin à ces distorsions. Il appartenait en effet au Conseil d'éliminer au plus tôt possible les distorsions consistant dans un traitement favorable, du point de vue des droits pécuniaires, de certains fonctionnaires par rapport aux autres. Dès lors, le moyen doit être rejeté.
- 17 Les quatrième et cinquième moyens reprochent au Conseil d'avoir violé, en adoptant le règlement n° 160/80, le principe de la protection de la confiance légitime et, respectivement, les droits acquis par les requérants.
- 18 Ces moyens sont d'abord basés sur la thèse selon laquelle le règlement n° 160/80 s'écarte substantiellement de la méthode que le Conseil avait choisie en juin 1976. Il ressort, toutefois, déjà des considérations précédentes que ce règlement se situe en dehors du champ d'application de la méthode adoptée pour la mise en œuvre de l'article 65 du statut.
- 19 Les deux moyens s'appuient également sur une thèse légèrement différente, celle d'après laquelle les droits acquis par les fonctionnaires en vertu du règlement n° 3177/76 ne pourraient être mis en cause par le Conseil sauf en cas d'adoption d'une nouvelle méthode d'adaptation des rémunérations.
- 20 A cet égard, il y a lieu de rappeler que le règlement n° 160/80, qui a un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} juillet 1979, prévoit qu'aucune répétition n'est opérée sur les montants perçus entre cette date et celle de son entrée en vigueur, soit le 27 janvier 1980. En outre, il prévoit des mesures transitoires qui visent à résorber progressivement les distorsions sans provoquer une diminution des montants effectivement perçus. Par ailleurs, le règlement n° 161/80 du Conseil, du 21 janvier 1980, portant adaptation annuelle des rémunérations résultant des barèmes nettoyés (JO L 20, p. 5) a eu pour effet d'augmenter, également à partir du 1^{er} juillet 1979, les rémunérations résultant de l'application du règlement n° 160/80, de telle façon que, abstraction faite de quelques

cas particuliers, les réductions des traitements de base résultant du nettoyage de la grille ont été immédiatement résorbées.

- 21 Dans ces conditions, il n'y a eu violation ni de la protection de la confiance légitime, ni de droits acquis. L'argument des requérants selon lequel il importe, pour constater de telles violations, de vérifier non pas s'il y a eu, ou non, diminution des montants effectivement perçus mais s'il y a eu blocage du taux des rémunérations pour une certaine période, doit être rejeté dans des circonstances comme celles de l'espèce, où le règlement vise précisément à mettre fin à des augmentations injustifiées telles qu'elles résultaient du barème antérieurement applicable.
- 22 Le sixième moyen concerne la violation des formes substantielles. En adoptant le règlement n° 160/80 le 21 janvier 1980, alors que l'avis du Parlement européen n'était intervenu que le 18 janvier 1980, le Conseil aurait manqué à son devoir de prendre en considération cet avis; ce faisant, il aurait en même temps violé les règles qui gouvernent le dialogue entre le Conseil et le personnel et qui présupposent que toutes les données du problème sont connues. Enfin, le Conseil aurait violé la déclaration commune sur la concertation interinstitutionnelle, le Parlement ayant en vain demandé qu'il y eût concertation en l'espèce.
- 23 Le grief tiré de l'absence de prise en considération de l'avis du Parlement européen manque de base dans les faits. Il ressort en effet de documents établis par le secrétariat du Conseil et faisant partie du dossier que le Comité des représentants permanents a décidé le 18 janvier 1980, après avoir été informé que l'avis adopté par le Parlement à la séance de ce jour était conforme au projet d'avis dont le Comité avait connaissance, de reprendre l'examen du problème des rémunérations du personnel et de recommander au Conseil l'adoption de deux textes de règlement et de certaines déclarations à inscrire dans le procès-verbal de la session du Conseil. Il apparaît ainsi que l'avis du Parlement a été valablement pris en considération par le Conseil.
- 24 En ce qui concerne la concertation interinstitutionnelle, les requérants se sont référés à la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la

Commission du 4 mars 1975 (JO C 89, p. 1). Cette déclaration prévoit que la procédure de concertation qu'elle institue est susceptible de s'appliquer pour les actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants.

- 25 Il en résulte que cette procédure n'a pas été prévue pour les cas où l'acte communautaire en cause n'aurait pas d'implications financières notables. En ce qui concerne le règlement n° 160/80, les requérants n'ont pas établi ni même allégué qu'il aurait de telles implications. Dans ces conditions, leur grief doit être rejeté, le seul fait que le Parlement avait demandé la concertation n'étant pas de nature à entacher la légalité du règlement.
- 26 Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

- 27 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.**

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Koopmans

O'Keeffe

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 janvier 1984.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la première chambre
T. Koopmans

CONCLUSIONS DE M^{ME} L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS

(voir affaire 211/80, p. 147)